

Numéros de rôle : 208-211-212-213-
214-216-217-
219-221 et 226

Arrêt n° 27/90
du 14 juillet 1990

A R R E T

En cause : les demandes de suspension partielle de l'article 2 du décret du Conseil flamand du 20 décembre 1989 contenant les dispositions d'exécution du budget de la Communauté flamande, introduites par les communes de Kraainem, Lennik, Meise, Merchtem, Zemst, Zaventem, Linkebeek, Beersel et Steenokkerzeel et par la ville de Vilvorde.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. Delva et J. Sarot
et des juges I. Petry, D. André, K. Blanckaert,
L.P. Suetens, et M. Melchior,
assistée du greffier L. Potoms,
sous la présidence du président J. Delva,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

*

*

I. Objet des demandes

Par requêtes envoyées à la Cour par lettres recommandées portant le cachet de la poste des 22, 26, 27, 28 et 29 juin 1990 et 2 juillet 1990, la suspension de l'article 2 du décret du Conseil flamand du 20 décembre 1989 contenant des dispositions d'exécution du budget de la Communauté flamande, en tant qu'il insère l'article 47, § 2, 4°, dans le décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 concernant la gestion des déchets, est demandée par :

- la commune de Kraainem, A. Dezangrelaan 17, 1950 Kraainem;
- la commune de Lennik, Marktpllein 18, 1680 Lennik;
- la commune de Meise, Gemeenteplein, 1870 Meise;
- la ville de Vilvorde, Grote Markt, 1800 Vilvorde;
- la commune de Merchtem, Nieuwstraat 1, 1880 Merchtem;
- la commune de Zemst, De Griet 1, 2940 Zemst;
- la commune de Zaventem, Stationsstraat 8, 1930 Zaventem;
- la commune de Linkebeek, Gemeenteplein, 1630 Linkebeek;
- la commune de Beersel, Brusselsesteenweg 196, 1641 Beersel;
- la commune de Steenokkerzeel, Fuerisonplein 18, 3080 Steenokkerzeel.

La commune de Beersel demande en outre la suspension de l'article 2 du décret du Conseil flamand du 20 décembre 1989 précité, en tant qu'il modifie ou insère les articles 47*quinquies*, 47*sexies*, 47*octies*, 47*decies*, §§ 2 et 4, et 47*undecies* dans le décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 susmentionné.

Chacune de ces demandes est formulée dans une requête qui tend à l'annulation de la disposition ou des dispositions dont la suspension est demandée.

La requête de la commune de Kraainem a été inscrite au

rôle sous le n° 208, celle de la commune de Lennik sous le n° 211, celle de la commune de Meise sous le n° 212, celle de la ville de Vilvorde sous le n° 213, celle de la commune de Merchtem sous le n° 214, celle de la commune de Zemst sous le n° 216, celle de la commune de Zaventem sous le n° 217, celle de la commune de Linkebeek sous le n° 219, celle de la commune de Beersel sous le n° 221 et celle de la commune de Steenokkerzeel sous le n° 226.

II. *La procédure*

Par ordonnances des 25, 27, 28 et 29 juin 1990 et 2 et 4 juillet 1990, le président en exercice a désigné les membres du siège dans les affaires respectives conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du 4 juillet 1990, la Cour a joint les affaires inscrites au rôle sous les numéros 208, 211, 212, 213, 214, 216, 217, 219, 221 et 226 et par ordonnance du même jour elle a fixé l'audience pour les débats sur les demandes de suspension au 10 juillet 1990.

Ces ordonnances ont été notifiées aux parties requérantes ainsi qu'aux autorités visées à l'article 76, § 4, de la loi organique et les avocats des parties ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées du 4 juillet 1990.

A l'audience du 10 juillet 1990 :

- ont comparu :

. Me M. Denys, avocat du barreau de Bruxelles, pour les communes de Zaventem et de Beersel;

. Me Ch. Juliens, avocat du barreau de Bruxelles, pour la commune de Zemst;

- les juges K. Blanckaert et M. Melchior ont fait rapport;

- Mes Denys et Juliens ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale précitée sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

- A -

A.1. Les requérantes sont des communes situées en Région flamande.

Elles font grief à l'article 47, § 2, 4°, inséré par le décret du 20 décembre 1989, du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 concernant la gestion des déchets d'instaurer une redevance de 350 francs par tonne sur la collecte des déchets qui sont déversés ou incinérés en dehors de la Région flamande.

Les requérantes font observer qu'en l'absence d'infrastructures adéquates à proximité de leur territoire, elles se trouvent contraintes de déverser leurs déchets en Région wallonne.

Alors qu'elles supportent intégralement les dépenses de

toute nature liées à ce déversement, les requérantes doivent acquitter en Région flamande, en vertu de la disposition querellée, une redevance qui est identique à celle qui frappe les déchets déversés dans cette Région.

Les communes de Kraainem, Lennik, Meise, Merchtem, Zemst, Zaventem, Linkebeek et Steenokkerzeel et la ville de Vilvorde soutiennent qu'en instaurant cette redevance, le législateur flamand, d'une part, aurait excédé sa compétence territoriale en matière fiscale et, d'autre part, aurait méconnu les articles 6 et 6bis de la Constitution parce qu'elles sont taxées par la Région flamande comme les communes qui disposent de la faculté de se défaire de leurs déchets sur le territoire de cette Région.

La disposition querellée violerait aussi les articles 30 et 36 du Traité C.E.E. qui garantissent la libre circulation des marchandises.

La commune de Beersel demande en outre la suspension des articles 47quinquies, 47sexies, 47octies, 47decies, §§ 2 et 4, et 47undecies du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981, tels que modifiés ou insérés par l'article 2 du décret du 20 décembre 1989. Ces articles ont trait au recouvrement des différentes redevances que le décret prévoit.

A l'appui de son recours, la commune de Beersel invoque neuf moyens, pris de la violation des articles 6, 6bis, 8, 92, 93, 94, 107quater, 110 et 113 de la Constitution, des articles 6, § 1er, II, 2°, et 11 de la loi spéciale du 8 août 1980, de l'article 2 de la loi spéciale du 16 janvier 1989, des articles 30 et 36 du Traité C.E.E. ainsi que de l'ensemble des règles de compétence inscrites dans la Constitution et dans la loi spéciale du 8 août 1980.

A.2. Les requérantes, à l'exception de la commune de

Linkebeek, exposent, dans leur demande de suspension, ce que serait, selon elles, l'impact budgétaire annuel de la redevance contestée.

Elles évoquent explicitement le risque de préjudice grave difficilement réparable qu'entraînerait l'application immédiate du décret.

La commune de Kraainem déclare : « Le préjudice est donc grave et difficilement réparable ».

Dans leurs requêtes respectives, la ville de Vilvorde et la commune de Zemst écrivent : « Considérant que l'application immédiate de ce décret cause à la commune un préjudice grave difficilement réparable », tandis que les communes de Lennik, de Meise, de Merchtem, de Zaventem, de Linkebeek et de Steenokkerzeel s'expriment comme suit : « Considérant que l'application immédiate de ce décret cause à la commune un préjudice grave difficilement réparable : le paiement d'une importante taxe supplémentaire ».

La commune de Beersel fait valoir : « La redevance a pour conséquence que la commune de Beersel devra tenir compte d'une dépense supplémentaire de 2.000.000 de francs. Cette dépense a une lourde incidence sur le budget communal. Les conséquences de cette redevance ne pourront pas être réparées, compte tenu du caractère annuel du budget ».

- B -

Sur la recevabilité

B.1. Il résulte de l'article 21 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 qu'une demande de suspension ne peut être formée qu'en même temps qu'un recours en annulation ou

qu'après l'introduction d'un tel recours. La demande de suspension est, dès lors, subordonnée au recours en annulation.

Il s'ensuit que la recevabilité du recours en annulation doit être examinée dès l'examen de la demande de suspension.

B.2. L'article 270 de la nouvelle loi communale dispose :

« Le collège des bourgmestre échevins répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal. »

Les communes de Kraainem, de Zemst, de Zaventem et de Beersel ainsi que la ville de Vilvorde ont joint à leur requête un extrait de la délibération du conseil communal autorisant le collège à demander l'annulation et la suspension des dispositions mentionnées ci-avant. Par dépêche du 3 juillet 1990, la commune de Meise a transmis à la Cour semblable pièce.

La requête de la commune de Merchtem et l'extrait de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Steenokkerzeel joint à la requête de cette commune visent expressément l'autorisation donnée par le conseil communal de ces communes.

Aucun élément du dossier ne montre que les collèges des bourgmestre et échevins des communes de Lennik et de Linkebeek ont obtenu l'autorisation du conseil communal pour introduire le recours en annulation et la demande de

suspension.

De l'examen auquel la Cour a pu procéder dans le cadre de la demande de suspension, il ressort que les recours introduits par la ville de Vilvorde et par les communes de Kraainem, de Meise, de Merchtem, de Zemst, de Zaventem, de Beersel et de Steenokkerzeel paraissent recevables alors que les recours introduits par les communes de Lennik et de Linkebeek ne paraissent pas recevables.

Dans ces conditions, seules les demandes de suspension introduites par la ville de Vilvorde et par les communes de Kraainem, de Meise, de Merchtem, de Zemst, de Zaventem, de Beersel et de Steenokkerzeel doivent être examinées.

Sur la demande de suspension

B.3. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- 1° des moyens sérieux doivent être invoqués;
- 2° l'exécution immédiate du décret attaqué doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas satisfaite entraîne le rejet de la demande de suspension.

Pour l'appréciation de la seconde condition, l'article 22 de la même loi dispose en outre : « La demande contient un exposé des faits de nature à établir que l'application immédiate de la norme attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

B.4. Les requérantes invoquent comme préjudice grave

difficilement réparable l'impact budgétaire annuel de la redevance contestée.

La commune de Beersel ajoute qu'à son estime « cette dépense (aura) une lourde incidence sur le budget communal » et qu'une réparation éventuelle ne peut être envisagée compte tenu du caractère annuel du budget.

B.5. Les requérantes ne démontrent pas en quoi le montant de la redevance serait de nature à compromettre gravement les finances communales.

Le préjudice qu'elles invoquent est de nature financière. Une annulation éventuelle des dispositions attaquées aurait pour conséquence que les redevances auraient été perçues indûment et devraient être restituées aux communes.

Il en résulte que l'application immédiate des dispositions attaquées ne peut être considérée comme susceptible de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En conséquence, les demandes de suspension doivent être rejetées.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les demandes de suspension partielle de l'article 2 du décret du Conseil flamand du 20 décembre 1989 contenant des dispositions d'exécution du budget de la Communauté flamande.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 14 juillet 1990.

Le greffier,

Le président,

(sé) L. Potoms

(sé) J. Delva